

# CONVENTION DE PRÊT D'OBJET(S)

## ENTRE

Pour les musées d'Avignon, la Ville d'Avignon, représentée par le Maire en exercice, habilité à cet effet, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2024,  
Hôtel de Ville, Place de l'Horloge, 84 000 Avignon.

Désignée « le Prêteur »

## ET

Le musée [...], représenté par [...], [qualité],

[adresse].

Désigné « l'Emprunteur »

Ensemble ci-après désignés « les Parties »

## OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de prêt des objets issues des collections conservées au musée [...] à l'occasion de la manifestation suivante :

*[Intitulé, lieu, dates]*

## OBJET DU PRET

[L'objet/les objets concerné(s)] par ce prêt [est/sont détaillé(s)] dans la fiche de prêt annexée au présent document. Cette annexe précise [la/les valeur(s)] d'assurance et les exigences propres au cas particulier de chaque objet concernant son transport et sa présentation.

## Article 1 : Principes généraux

- 1.1 Dans le cadre du prêt, les objets sont mis à disposition à titre gratuit du [...] au [...]. La date précise de mise à disposition des objets par le musée [...] sera déterminée d'un commun accord entre les parties, le transfert de responsabilité juridique vers l'emprunteur s'opérant dès l'enlèvement des objets et prenant fin au moment de leur restitution au musée [...], à l'issue du prêt.
- 1.2 Le Prêteur doit être avisé par écrit et donner son accord écrit préalable à tout changement de lieu ou de date prévu pour la manifestation.
- 1.3 Les prêts sont accordés à des fins d'exposition aux institutions muséales et culturelles pouvant garantir des conditions de présentation, de sûreté et de sécurité conformes aux exigences en matière de conservation d'œuvres d'art et d'objets patrimoniaux ainsi que du personnel qualifié (informations transmises au Prêteur par le biais d'un facility report). L'emprunteur ne pourra en aucun cas faire usage des objets dans un autre but que dans un but d'exposition au public, dans les limites qui seront précisées par les dispositions de la convention de prêt.  
En cas d'itinérance, chaque emprunteur informe le Prêteur de ses conditions d'accueil, de sûreté et de sécurité. La demande sera elle, de préférence, groupée. S'il y a plusieurs lieux d'exposition, ceux-ci seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales, étant précisé, en cas de pluralité d'emprunteurs, qu'une convention de prêt sera signée avec chacun des emprunteurs.
- 1.4 Les Parties s'engagent à respecter les termes de la présente convention.
- 1.5 Le Prêteur se réserve le droit de mettre immédiatement fin au prêt si les clauses de cette convention n'étaient pas respectées, en cas de force majeure ou de négligence constatée concernant la sûreté, la sécurité ou la conservation de [l'objet prêté/des objets prêtés].
- 1.6 L'Emprunteur devra obligatoirement suivre les préconisations du Prêteur, notamment pour l'emballage, la manipulation, le transport et les conditions d'exposition.
- 1.7 L'ensemble des frais relatifs à l'emballage, la fabrication des caisses, au transport, au convoiement, à l'assurance, au montage et au démontage de l'exposition, aux formalités douanières, le cas échéant, pour l'aller comme

pour le retour, sera à la charge exclusive de l'Emprunteur.

- 1.8 [L'objet prêté doit/les objets prêtés doivent être rendue(s)] au Prêteur au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition.

## Article 2 : Assurance

- 2.1 Durant [son/leur] transport aller et retour et pendant toute la durée du prêt – séjours et transports intermédiaires compris – [l'objet/les objets est/sont assuré(s)] par l'Emprunteur, à ses frais exclusifs, en valeur agréée selon [la/les valeurs] d'assurance communiquée(s) en annexe.

- 2.2 L'Emprunteur s'adresse à une compagnie ou un courtier d'assurance compétent en matière d'œuvres d'art et d'objets patrimoniaux.  
Les garanties de la police d'assurance doivent obligatoirement se conformer aux clauses suivantes :

- Clou à clou, soit dès le décrochage [de/des objet(s)] au lieu d'enlèvement, transport aller et retour compris (dont transports intermédiaires) et exposition comprise (dont séjours intermédiaires) jusqu'au raccrochage ou stockage [de/des objet(s) empruntée(s)] au sein du lieu de restitution indiqué par le Prêteur, avec une extension de garantie d'au moins trois (3) semaines avant et trois (3) semaines après l'exposition ;
- Contre tous risques de dommages matériels ou perte, y compris ceux dus à la force majeure ou imputables à la faute d'un tiers (vol, incendie, dégât des eaux, explosion) ;
- En valeur agréée (en euros) ;
- Sans franchise ;
- Couvrant le risque de dépréciation ;
- Couvrant les frais de restauration après sinistre ;
- Avec clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardien de la chose, conservateurs et préposés du Prêteur ;
- Avec mention expresse du caractère inaliénable, insaisissable et imprescriptible des objets des collections publiques françaises et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si un objet est retrouvé à la suite de sa perte (vol ou sinistre), il est entendu que l'assuré récupèrera l'objet et versera à l'assureur le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état de [l'objet/des objets] ;
- En cas de destruction ou disparition d'un objet assuré faisant partie d'un lot, d'une paire, ou d'un ensemble d'une même œuvre, la dépréciation retenue

sera appréciée pour la totalité de ce lot, paire ou ensemble, et non objet par objet, étant entendu entre les Parties que l'indemnité due au titre de cette dépréciation ne saurait excéder la valeur agréée du lot, de la paire ou de l'ensemble auquel appartient l'objet détruit ou disparu

- Couvrant les risques liés aux tremblements de terre, catastrophes naturelles, phénomènes climatiques (foudre, cyclones, tornades, etc.), grèves, émeutes, mouvements populaires, guerre en transport aérien, attentats terroristes pendant le transport et l'exposition ;
- Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au Prêteur ; Le cas échéant, toute extension de garanties (transport et séjour) expressément demandée par le Prêteur.

2.3 Les clauses générales et particulières du contrat d'assurance ou toute proposition de garantie gouvernementale, couvrant les risques et clauses énumérés ci-dessus, doivent parvenir au moins deux (2) mois avant le départ [de l'objet/des objets] et doivent être rédigées ou traduites en français.

2.4 Si la police d'assurance comportait des clauses que le Prêteur jugeait inacceptables ou si elle n'était pas présentée dans les délais précités, le Prêteur se réserverait le droit de recourir à l'assureur de son choix et ce, aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

2.5 Le certificat d'assurance ou, le cas échéant, celui de l'indemnité de la garantie d'Etat doit parvenir au Prêteur au moins quinze (15) jours avant le départ [de l'objet/des objets] sans quoi le prêt ne pourra être confirmé.

### Article 3 : Sinistre, détérioration, disparition

3.1 L'Emprunteur informe sans délai et dans les 48 heures suivant la découverte, l'établissement prêteur de tout sinistre, détérioration (moisissures, infestations, décoloration, rayure, déformation, casse...), destruction, perte ou vol [de l'objet/des objets prêté(s)] par téléphone et par courriel sous la forme d'un rapport illustré de photographies.

L'Emprunteur prend dans l'immédiat les mesures conservatoires utiles, sans tenter de réparer lui-même les dégâts, en attendant les instructions du Prêteur concernant la suite à donner.

3.2 L'Emprunteur s'engage à confirmer par écrit la déclaration de sinistre, de destruction, de perte ou de vol et à en informer immédiatement, le cas échéant les services de police ou de gendarmerie compétents, ainsi que l'assureur [du

bien/des biens] qui prendra en charge l'intégralité des frais de restauration consécutifs ou un dédommagement correspondant à la valeur de l'objet disparu ou détruit. L'emprunteur prendra en charge l'intégralité des frais de restauration y afférents.

- 3.3 En cas de dégradation, les modalités de restauration seront déterminées d'un commun accord par les Parties et, à défaut d'accord, par le musée [...], étant d'ores et déjà entendu que le restaurateur devra être désigné par le Prêteur.

#### Article 4 : Emballage et transport

- 4.1 L'ensemble des opérations d'emballage et de transport doit préalablement être approuvé par le Prêteur au moins trois (3) semaines avant la date d'enlèvement [de l'objet/des objets], y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport, les éventuels transports groupés avec d'autres institutions prêteuses et les éventuels lieux de stockage transitoire.
- 4.2 Toutes les informations relatives aux dates et aux trajets empruntés par [l'objet/les objets] sont confidentielles.
- 4.3 Sauf accord contraire, l'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités d'entrée dans le pays ainsi que les formalités douanières seront organisées et effectuées, à l'aller comme au retour, par un transporteur habilité et spécialisé dans l'emballage et la manutention d'œuvres d'art et d'objets patrimoniaux, et dans la mesure du possible, par une société unique. Si le transporteur choisi ne semble pas répondre aux exigences propres au traitement d'œuvres d'art et d'objets patrimoniaux, le Prêteur se réserve le droit d'en imposer un.
- 4.4 L'Emprunteur organise avec le prestataire choisi toute la logistique, la coordination et assume les frais afférents à l'acheminement aller et retour [de l'objet/des objets] et à la prise en charge, dans ce cadre, de convoyeurs. Il met à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'emballage, au transport et à l'installation [de l'objet/des objets] établit les documents et règle les formalités préalables à cette organisation.
- 4.5 Le transport routier doit répondre aux exigences suivantes :
- Fourgon banalisé
  - Deux conducteurs équipés de téléphones cellulaires et d'un GPS
  - Siège disponible en cas de convoiement

- Cabine entièrement close et climatisée
- Fermetures à clefs
- Alarmes et coupe-circuit
- Extincteur de forte capacité
- Rails d'arrimage
- Dispositifs anti-vibrations (capitons, plots, mousses...)
- Hayon élévateur
- Suspensions pneumatiques
- Véhicule géolocalisable

Le véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance. De jour, la présence humaine doit être continue ; de nuit, la zone d'accueil du véhicule doit être sécurisée avec un accès contrôlé.

#### Article 4 : Emballage et transport

- 4.1 L'ensemble des opérations d'emballage et de transport doit préalablement être approuvé par le Prêteur au moins trois (3) semaines avant la date d'enlèvement [de l'objet/des objets], y compris les coordonnées du transporteur, le mode de transport, les éventuels transports groupés avec d'autres institutions prêteuses et les éventuels lieux de stockage transitoire.
- 4.2 Toutes les informations relatives aux dates et aux trajets empruntés par [l'objet/les objets] sont confidentielles.
- 4.3 Sauf accord contraire, l'emballage, le transport et, le cas échéant, les formalités d'entrée dans le pays ainsi que les formalités douanières seront organisées et effectuées, à l'aller comme au retour, par un transporteur habilité et spécialisé dans l'emballage et la manutention d'œuvres d'art et d'objets patrimoniaux, et dans la mesure du possible, par une société unique. Si le transporteur choisi ne semble pas répondre aux exigences propres au traitement d'œuvres d'art et d'objets patrimoniaux, le Prêteur se réserve le droit d'en imposer un.
- 4.4 L'Emprunteur organise avec le prestataire choisi toute la logistique, la coordination et assume les frais afférents à l'acheminement aller et retour [de l'objet/des objets] et à la prise en charge, dans ce cadre, de convoyeurs. Il met à disposition les moyens humains et matériels nécessaires à l'emballage, au transport et à l'installation [de l'objet/des objets] établit les documents et règle les formalités préalables à cette organisation.
- 4.5 Le transport routier doit répondre aux exigences suivantes :

- Fourgon banalisé
- Deux conducteurs équipés de téléphones cellulaires et d'un GPS
- Siège disponible en cas de convoiement
- Cabine entièrement close et climatisée
- Fermetures à clefs
- Alarmes et coupe-circuit
- Extincteur de forte capacité
- Rails d'arrimage
- Dispositifs anti-vibrations (capitons, plots, mousses...)
- Hayon élévateur
- Suspensions pneumatiques
- Véhicule géolocalisable

Le véhicule ne doit jamais être laissé sans surveillance. De jour, la présence humaine doit être continue ; de nuit, la zone d'accueil du véhicule doit être sécurisée avec un accès contrôlé.

- 4.6 Dans le cadre d'un transport aérien, le transporteur doit posséder un agrément d'«agent habilité» afin de sécuriser [la caisse/les caisses] et d'éviter [son/leur] ouverture au cours du trajet ou [son/leur] passage aux rayons X. Pour des raisons de conservation, les objets ne devront en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X, l'emprunteur s'engageant à prendre toute mesure utile à ce titre, sauf spécifications expresses contraires du Prêteur.

Si un convoyeur est présent, le superviseur aéroport du transporteur l'accompagne pendant toute la durée des opérations et lui remet la Lettre de Transport Aérien.

Le convoyeur supervise le déchargement du camion en zone de fret, la palettisation [de la caisse/des caisses] ou la mise en container qui ne doit en aucun cas mêler [à l'objet/aux objets] des matières dangereuses, des denrées périssables ou des animaux vivants.

- 4.7 Dans tous les cas, [l'objet doit/les objets doit/doivent] voyager arrimée(s), de préférence dans [son/leur] sens d'accrochage et dans le sens de la marche, sauf dans des cas spécifiques, mentionnés en annexe, d'objets voyageant à plat. [La caisse/Les caisses ne doit/doivent] pas être gerbée(s), sauf exception, et les ruptures de charge limitées.  
Un plan de chargement et une liste de colisage doivent être réalisés et transmis au Prêteur dans le cas du prêt de plusieurs objets.
- 4.8 Selon la nature du prêt, un trajet direct peut être exigé et, en fonction du nombre et de l'importance des prêts accordés, le Prêteur peut demander

plusieurs expéditions distinctes.

- 4.9 Si nécessaire, le Prêteur ou le Dépositaire effectue les démarches pour obtenir une autorisation de sortie temporaire du territoire [du bien/des biens] auprès du ministère de la Culture.  
L'Emprunteur ou son agent doit s'occuper des formalités douanières avant l'expédition [de l'objet/des objets]. L'Emprunteur doit s'assurer que l'inspection [de l'objet/des objets] par les agents des douanes ne se fera qu'à l'arrivée dans ses locaux. Aucun objet prêté ne doit être déballé pour examen au cours de son voyage, à l'aller comme au retour.  
Les certificats CITES éventuellement requis pour le passage en douane sont demandés par le Prêteur et établis aux frais de l'Emprunteur avant l'expédition [de l'objet/des objets] concernée(s). L'Emprunteur ou son agent sont responsables des démarches nécessaires à l'obtention de ces certificats.
- 4.10 Le Prêteur indique ou confirme l'emballage requis qui doit être adapté et ne pas faire apparaître de mention quelconque indiquant qu'il contient une œuvre d'art ou un objet patrimonial. Cet emballage doit être conservé dans des locaux sains pendant toute la durée du prêt afin que, dans la mesure du possible, les mêmes caisses, films, textiles, mousses ou rembourrages soient réutilisés au retour.
- 4.11 L'ouverture [de la caisse/des caisses] et/ou le déballage s'effectuent dans le respect des marquages ou indications portés sur les emballages, le constat d'état ou selon les instructions du Prêteur ou de son convoyeur.
- 4.12 Le déballage sera effectué après l'arrivée des objets, en présence du prêteur ou de son convoyeur.
- 4.13 Dans le cas de l'emploi [d'une caisse isotherme/de caisses isothermes], une acclimatation de 24 à 48 heures sera requise. Elle reportera d'autant le déballage et l'installation du prêt. Il pourra en être de même au remballage.

## Article 5 : Convoiement

- 5.1 Le Prêteur peut exiger la supervision des transports et/ou du déballage, de l'installation, de la désinstallation et du remballage [de l'objet/des objets] par un représentant. Ce convoyeur a toute autorité d'action pour assurer la protection [de l'objet/des objets] sous sa garde.
- 5.2 A l'arrivée comme au départ, le prêteur ou son convoyeur vérifiera l'état de

[de l'objet/des objets] prêté(s). Toutes les opérations de déballage ou d'emballage, d'installation ou de démontage, seront effectuées en sa présence. Il représentera le musée [...] et pourra prendre toute décision (y compris le retrait d'un ou plusieurs objets) qu'il estimera nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation des objets et devra veiller à l'exécution des mesures demandées.

- 5.3 L'Emprunteur prend à sa charge tous les frais de voyage, de déplacements jusqu'au lieu d'accueil (taxis, transports en commun) et d'hébergement (hôtel trois étoiles ou équivalent, petits déjeuners inclus) ainsi qu'une indemnité per diem permettant de couvrir les frais de repas. Cette indemnité est remise au convoyeur dès son départ en mission et est équivalente ou supérieure à 70 € (soixante-dix euros) pour la France, et à 100 € (cent euros) à l'étranger, par jour tout au long du déplacement de l'agent pour le suivi du prêt jusqu'à son retour effectif à son lieu de travail d'origine. Elle est versée en partie ou en totalité dans la devise du pays d'accueil en fonction des étapes d'acheminement et de séjour du convoyeur de façon qu'il n'ait aucun frais à avancer. L'Emprunteur ou son prestataire communique au convoyeur toutes les informations utiles : trajets, numéros de réservation, contacts...
- 5.4 En règle générale, la durée de séjour est établie à :
- en Europe : trois (3) jours et deux (2) nuits
  - hors Europe : quatre (4) jours et trois (3) nuits
- Cette durée pourra toutefois être prolongée à la charge de l'Emprunteur en fonction du nombre d'œuvres prêtées et si les conditions initialement prévues n'étaient pas remplies, les œuvres non installées dans les temps impartis ou selon les aléas de transport du convoyeur. Ce dernier cas échéant, l'Emprunteur ou son prestataire devra trouver sans délais des solutions alternatives de trajets et de séjours.
- 5.5 Dans des cas spécifiques, le convoyeur peut prendre avec lui, au cours d'un voyage aérien, un ou plusieurs objets de petites dimensions en bagage à main à condition que le contenant puisse être porté par lui sans aide. Un convoyeur peut aussi transporter, dans des cas particuliers, des objets de petites dimensions, faibles valeurs et peu fragiles en train.
- 5.6 A l'occasion du prêt d'un nombre important d'objets, le Prêteur pourra demander l'envoi de deux convoyeurs.

## Article 6 : Constat d'état

- 6.1 Avant son départ et à son retour, chaque objet est examiné par un responsable scientifique du musée [...] et ses constatations reportées sur un constat d'état.
- 6.2 Ce constat d'état original accompagne le bien et doit, en l'absence de convoyeur, être fixé à l'intérieur du conditionnement de l'objet à l'aller et au retour – sans nuire à l'efficacité et la sécurité de l'emballage pour l'objet – afin d'être réceptionné en même temps que lui et, si possible, consulté avant son déballage. Le Prêteur s'engage à fournir une copie du constat à l'Emprunteur.
- 6.3 La consultation du constat est obligatoire en cas d'absence de convoyeur car il peut comporter des préconisations de manipulation ou d'installation à respecter en fonction des fragilités relevées.
- 6.4 Le constat est réceptionné, vérifié, complété et signé par l'Emprunteur – et le convoyeur, le cas échéant – au déballage de l'objet, lors de son arrivée sur les lieux de l'exposition, et à son remballage, à l'issue de la manifestation. L'opération est renouvelée au départ et à l'arrivée de chaque trajet en cas d'itinérance.
- 6.5 Le constat d'état fait foi en cas de sinistre.

## Article 7 : Manipulation et exposition

- 7.1 Les locaux, ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) devront être prêts pour l'installation de [l'objet/des objets] dès l'arrivée de ceux-ci.
- 7.2 Le lieu d'exposition doit remplir les normes de sûreté et sécurité minimales détaillées dans le facility report annexé à la demande officielle de prêt.
- 7.3 L'Emprunteur s'engage à conserver les [l'objet/les objets] selon les normes généralement reconnues d'exposition et de sécurité et à communiquer au musée [...] toute information en la matière sur simple demande de ce dernier. Il garantit que [l'objet/les objets] seront sous protection continue et vigilante et que les salles d'exposition, ainsi que les réserves et tout local dans lequel [l'objet/les objets] [serait/seraient] exceptionnellement amené(s) à séjourner pour assurer [sa/leur] sauvegarde ou [sa/leur] conservation, satisferont aux conditions environnementales, qui doivent respecter les préconisations du

Prêteur.

- 7.4 Dans tous les cas, [l'objet ne doit/les objets ne doivent] recevoir aucune lumière solaire directe, ni être exposé(s) aux courants d'air ou être placé(s) près d'installations techniques, de chauffage, de climatisation.
- 7.5 Il est interdit de fumer, manger et boire dans les espaces accueillant [l'objet/les objets].
- 7.6 [L'objet doit être/Les objets doivent être sécurisé(s)] par un accrochage ou une installation particulière qui empêchent [son/leur] enlèvement direct. Dans certains cas, une mise à distance pourra être demandée (cf. : annexe). Les objets de petite taille, ne pouvant être efficacement sécurisés ou présentant des fragilités matérielles sont présentés dans des vitrines sécurisées et sous alarme si le Prêteur le sollicite (cf. : annexe).
- 7.7 Le port de gants propres et adaptés (jetables ou coton, sans talc ni crème, sans picots) est obligatoire lors de la manipulation [de l'objet/des objets] par les personnes habilitées. Si la nature de l'objet rend dangereux l'emploi de gants, même jetables, (risques de glisse, de froissure...) la manipulation peut se faire sur demande du Prêteur ou de son convoyeur, avec des mains propres et sèches.
- 7.8 Le montage, l'encadrement, le soclage ou la réalisation de montures, quand nécessaire, se fait dans les règles de la conservation propres à chaque objet, respectant sa nature et ses fragilités, par du personnel qualifié. Ce travail est à la responsabilité et à la charge de l'Emprunteur après accord du Prêteur et, le cas échéant, en présence du convoyeur.

#### Article 8 : Intervention sur [l'objet/les objets]

- 8.1 Aucune intervention de quelque nature sur [l'objet/les objets] prêté(s) n'est autorisée.  
Le nettoyage ou la restauration d'un objet prêté ne peut être entrepris qu'après accord exprès du musée [...] sur le procédé qui doit lui être soumis au préalable. Les restaurations devront être exclusivement effectuées par des restaurateurs expressément désignés ou approuvés par le musée [...].
- 8.2 Toute restauration directement liée au prêt sera financièrement à la charge de l'Emprunteur qu'elle soit préalablement nécessaire, qu'elle fasse suite à de mauvaises conditions de conservation ou à un sinistre au cours du prêt.
- 8.3 Aucune intervention n'est autorisée sans accord préalable sur les cadres,

socles, étiquettes accompagnant [l'objet/les objets]. Pour décadrer, désocler ou percer un des éléments de présentation de [l'objet/des objets], l'accord du Prêteur est obligatoire.

Les étiquettes ou marquages ne doivent pas être supprimés. Toute étiquette décollée doit être rendue avec l'œuvre.

- 8.4 L'Emprunteur s'interdit tout transfert, même temporaire, de [l'objet/des objets] sans l'accord du Prêteur et s'engage à ne pas changer la destination de [l'objet/des objets] sous sa responsabilité. L'objet n'est pas non plus déplacé de l'emplacement précis décidé avec le convoyeur pour sa présentation ou son stockage, sauf exception après demande et validation écrites.

La manutention et l'installation des œuvres d'art et des objets patrimoniaux requérant des précautions et un savoir-faire particuliers, il sera fait appel à des installateurs spécialisés en art, des régisseurs ou des techniciens habilités pour l'accrochage et l'installation, sauf et seulement dans le cas où le déplacement immédiat d'un objet permettait de le soustraire à un péril imminent.

Ce cas échéant, l'Emprunteur s'engage à avertir dans les 48 heures le Prêteur par téléphone et par courriel (cf. : article 3).

## Article 9 : Photographies, reproductions et communication

- 9.1 [L'objet/les objets] prêté(s) ne [sera/seront] pas photographié(s), filmé(s), télévisé(s) ou reproduit(s) seul(s), à moins d'un accord préalable de l'établissement prêteur. Des vues générales de l'exposition où figure(nt) [l'objet/ les objets] pourront cependant être prises pour les besoins de la presse ou de la publicité liés à la manifestation.
- 9.2 Si le Prêteur accepte que [l'objet/ les objets] soient photographié(s), filmé(s) ou télévisé(s), l'Emprunteur doit superviser toute l'opération et s'assurer que :
- les projecteurs ne sont pas placés à moins de deux mètres du prêt ;
  - les projecteurs utilisés n'élèvent pas la température à la surface du prêt de plus de 3° par rapport à la température ambiante ;
  - le prêt n'est ni touché ni déplacé excepté par les employés qualifiés de l'Emprunteur.
- 9.3 L'Emprunteur est autorisé à reproduire dans le catalogue de l'exposition pour laquelle il est prêté, l'objet du présent contrat. Toute autre demande de photographies devra être adressée par l'Emprunteur à l'établissement

prêteur. Les conditions d'exploitation des photographies seront précisées par écrit à l'Emprunteur par le propriétaire des dites photographies. Toute reproduction et/ou représentation des photographies, intégrales ou partielles, devra s'accompagner des crédits photographiques qui seront communiqués à l'Emprunteur par le propriétaire des dites photographies.

- 9.4 L'Emprunteur reconnaît expressément que le musée [...] est uniquement détenteur du support matériel [de l'objet/des objets] et non titulaire des droits patrimoniaux y afférents. Le Prêteur n'est en aucun cas responsable des reproductions et/ou des représentations [de l'objet/des objets] effectuées par ou pour le compte de l'Emprunteur.
- 9.5 Il est expressément convenu entre les Parties que l'Emprunteur devra recueillir l'autorisation des auteurs, des ayants droits ou de l'ADAGP (Sté des Auteurs Dans les Arts Graphiques et Plastiques, 11 rue Berryer 75008 Paris, tél : +33 (0)1 43 59 09 79, [www.adagp.fr](http://www.adagp.fr)) avant toute reproduction et/ou représentation de l'objet/des objets prêté(s). L'Emprunteur s'acquittera également des droits d'auteur afférents.  
L'Emprunteur se porte garant qu'aucune reproduction ou représentation ne sera faite en contravention de la législation relative à la propriété intellectuelle en vigueur en France.
- 9.6 Sur les cartels, le catalogue et tout document reproduisant [l'objet/les objets prêté(s)], les mentions devant figurer obligatoirement sont précisées dans la fiche de prêt adjointe à la présente convention. Cette mention ne se substitue pas aux obligations légales (paternité et droits).
- 9.7 Le public reçu dans l'exposition peut être autorisé à filmer ou photographier les objets, pour son usage privé. L'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage, ainsi que des trépieds, perches et autres dispositifs de stabilisation, est prohibé.
- 9.8 L'Emprunteur enverra dans les meilleurs délais, et à titre gratuit, deux (2) exemplaires du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition à l'attention de l'établissement prêteur.
- 9.9 Les documents de communication relatifs à l'exposition seront également transmis à l'établissement prêteur, a minima de façon dématérialisée.

## Article 10 : Applicabilité et litiges

10.1 La présente convention de prêt prend effet à compter de sa date de signature par les Parties et pour toute la durée du prêt jusqu'au retour effectif et complet [de l'objet/des objets] au musée [...].

Toute modification des termes de cette convention après signature par les Parties sera formalisée au sein d'un avenant.

10.2 Toute prolongation de prêt doit faire l'objet d'une demande écrite que le Prêteur recevra au moins un (1) mois avant la date initiale de fin de l'exposition. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'emprunteur.

Si le Prêteur donne son accord, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir dix (10) jours avant le début de ladite prolongation.

Dans le cas où cette prolongation serait refusée, [l'objet/les objets] prêté(s) [devra/devront] être restitué(s) dans les délais convenus initialement.

10.3 Toute renonciation au prêt devra être transmise par écrit et dans les meilleurs délais au/à la chef(fe) d'établissement du musée [...]. Les frais déjà engagés demeureront à la charge de l'Emprunteur.

10.4 Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations de la présente convention seraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque au titre d'une loi quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations des présentes n'en serait aucunement affectée, à moins que la nullité, illégalité ou inapplicabilité de la stipulation en cause n'affecte substantiellement l'économie de la convention recherchée par les Parties.

Les Parties conviennent dans une telle hypothèse de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans la convention une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des Parties telle qu'exprimée dans la clause initiale et ce, dans le respect des dispositions et règlements applicables.

10.5 En cas de difficultés relatives à la validité, à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

Tout différend relatif à la validité, l'exécution et/ou l'interprétation de la convention, que les Parties ne parviendraient pas à régler à l'amiable, sera soumis par la Partie la plus diligente à la juridiction compétente du Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux règles du droit administratif.

La convention de prêt de(s) [l'objet/les objets] du musée [...] est constituée

- Des conditions générales de prêt, lesquelles comportent en annexe la liste des objets prêtés avec, pour chaque objet, sa valeur agréée d'assurance ;
- Des conditions particulières de prêt ou fiche de prêt comportant les préconisations particulières relatives au transport et à l'exposition des objets chez l'Emprunteur, ainsi que les contacts relatifs à chaque établissement

En foi de quoi, la présente convention a été établie, en deux exemplaires, pour servir entre les Parties.

Fait à Avignon, le

« Lu et approuvé »

Le Prêteur

« Lu et approuvé »

L'Emprunteur

Nom :

Qualité :

Nom :

Qualité :